

Questions fréquentes liées à la campagne de bourses de lycée 2019-2020

Campagne initiale (28 mars - 4 juillet 2019)

Vous trouverez ci-dessous la réponse aux principales questions soulevées par les personnels en établissement.

I. Organisation générale : Téléservice et demande papier

1- Comment est effectuée la demande de bourse ?

En établissement public, la famille a le choix de se connecter au téléservice pour effectuer une demande de bourse en ligne, télécharger un dossier prérempli ou demander un dossier papier à l'établissement actuel de l'enfant.

En établissement privé, seule la demande papier est possible.

2- Quelle est la date de fin de campagne ?

Le **4 juillet 2019**, date officielle fixée nationalement, pour les dossiers papier comme pour les dossiers en ligne. Quelle que soit l'organisation de votre établissement, il est impossible de refuser un dossier rendu jusqu'à cette date.

Il est cependant impératif que les familles déposent leur dossier bien avant pour avoir l'assurance d'une réponse plus rapide à leur demande.

3- A qui s'adresse la campagne de bourses de lycée ?

- A tous les élèves de 3^{ème} en collège, même s'ils sont boursiers. A situation égale, le nouveau barème leur permettra d'obtenir la bourse de lycée. La demande de bourse de lycée est réservée aux collégiens de niveau 3^{ème} (3^{ème} SEGPA, 3^{ème} ULIS, 3^{ème} Prépa Pro en collège...)

- Aux élèves non boursiers en lycée, y compris ceux en classe de 1^{er} cycle (3^{ème} Prépa Pro en LP).

Les élèves de Terminale n'ont pas à faire de demande en campagne initiale. En cas d'échec au bac, ils auront accès à la campagne complémentaire à la rentrée de septembre.

4- Les familles peuvent-elles évaluer leur droit au versement d'une bourse ?

OUI L'utilisation du simulateur de bourse de lycée (site de la DSDEN 45 ou site du ministère) permet d'obtenir des informations sur l'éligibilité d'une demande.

5- La famille dont l'enfant se destine à l'apprentissage doit-elle constituer un dossier de bourse ?

OUI au cas où l'élève reviendrait vers une formation sous statut scolaire en cours d'année scolaire 2019-2020. Un dépôt de dossier après la date limite sera rejeté car hors délai.

6- La famille d'un élève qui se destine à l'enseignement agricole doit-elle constituer un dossier de bourse ?

OUI jusqu'au 4 juillet 2019. Dès la rentrée, ce sera à la famille de demander au SAB le transfert de son dossier vers le lycée agricole.

7- Un élève actuellement en MFR, lycée agricole, CFA ou non scolarisé et intégrant un lycée (Éducation nationale) à la rentrée peut-il faire dès maintenant sa demande de bourse ?

NON Ces cas relèvent de la campagne complémentaire ouverte à la rentrée de septembre dans les lycées.

8- Une famille qui déménage au cours du 3^{ème} trimestre ou prévoit de déménager avant la rentrée 2019 doit-elle attendre la rentrée pour déposer sa demande de bourse ?

NON La demande de bourse est à déposer avant la date limite dans l'établissement actuel de l'élève. Si l'élève change d'académie à la rentrée, la famille devra fournir sa notification de droit ouvert au lycée d'accueil début septembre pour obtenir le transfert de la bourse.

9- Doit-on délivrer un accusé de réception au demandeur ?

NON Pour une demande en ligne, l'accusé de réception est envoyé par le SAB à la famille.

OUI Pour les demandes papier. Ce document est obligatoire et doit être remis au parent qui a rempli et signé le dossier (art D531-24 Code de l'Éducation). Il devra donc correspondre exactement au responsable légal saisi dans SIECLE.

10- Faut-il accepter les dossiers incomplets rendus par les familles ?

OUI Tout dossier déposé doit être accepté par l'établissement et faire l'objet d'un accusé de réception. Il est possible d'ajouter sur l'accusé de réception la mention « déposé incomplet » et la liste des pièces manquantes. Ces dossiers doivent parvenir rapidement au SAB, à qui il appartient de notifier le refus pour dossier incomplet avec les délais légaux. **En aucun cas il ne faut rendre le dossier (même vide) à l'élève ou à sa famille.**

11- Que faire des pièces complémentaires données par les familles ?

Que les demandes soient effectuées via le Téléservice ou sur papier, il est nécessaire de transmettre les justificatifs remis par les familles au SAB, en précisant les nom et prénom de l'élève et de préférence par mail pour garder une trace de vos envois.

Pour les demandes du Téléservice, il est facultatif de cocher la réception des pièces dans Siècle-Bourses / Suivi des demandes en ligne.

12- Faut-il transmettre les dossiers déposés hors délai ?

OUI Tout dossier déposé, même hors délai, doit faire l'objet d'un accusé de réception remis à la famille et être transmis au service académique des bourses. Les dossiers hors délai seront rejetés. Le refus sera notifié au demandeur par le SAB. C'est la date de dépôt mentionnée en page 1 par l'établissement qui fera foi.

13- A partir de quelle date les notifications de refus ou de droit ouvert parviendront-elles aux demandeurs ?

Les notifications de refus pour dossier incomplet ou irrecevable seront envoyées au fur et à mesure du traitement des dossiers par le SAB.

A compter de la finalisation des dossiers par le SAB, les notifications de droit ouvert et de refus seront envoyées aux établissements pour transmission aux familles. Les collègues pourront les remettre aux élèves de 3^{ème} au moment du DNB.

Les familles dont le dossier parviendra au SAB en fin de campagne ne sont pas assurées d'avoir une réponse avant septembre.

II . Demande et étude du droit à bourse

1. L'attestation de la CAF est-elle obligatoire ?

OUI Elle est obligatoire uniquement pour les parents isolés (célibataires, veufs, séparés ou divorcés)

2. Peut-on prendre en compte les revenus de l'année N-1 (avis 2019 sur les revenus de 2018) ?

OUI cf. 2^{ème} alinéa – article D531-20 du Code de l'Éducation en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle entraînant une diminution des ressources par rapport à l'année N-2. La famille devra fournir l'avis d'impôt 2019 sur les revenus de l'année 2018 dès réception, en plus de l'avis 2018 sur 2017 et de tout document justifiant le changement de situation.

3. Peut-on prendre en compte les revenus de l'année N (revenus de 2019) ?

NON La prise en compte d'une baisse de revenus en 2019 relève des fonds sociaux.

4. Peut-on prendre en compte un changement de situation familiale survenu en 2018 ou 2019 ?

OUI pour les changements suivants : décès de l'un des parents, divorce ou séparation attestée, changement de résidence exclusive des enfants. Sur l'avis d'impôt N-2, le revenu pris en compte sera celui du parent demandeur, la composition de la famille retenue sera celle qui figure sur l'attestation CAF récente (parent isolé ou présence d'un nouveau concubin).

Les aggravations de la situation familiale liées à une perte d'emploi ou une grave maladie en 2019 ne sont pas prises en compte mais relèvent d'une aide au titre des fonds sociaux.

5. Peut-on prendre en compte un enfant né en 2018 ?

OUI uniquement si le revenu fiscal de référence de 2018 est inférieur à celui de 2017.

6. Peut-on prendre en compte un enfant né en 2019 ?

NON

7. Dans le cas d'un concubinage, quelles sont les ressources et charges prises en compte ?

Celles du parent qui a la charge fiscale de l'élève ainsi que celles de son concubin, même s'il n'a pas de lien de parenté avec l'élève. Le nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage est également pris en compte.

8. En cas de résidence alternée de l'enfant, qui demande la bourse ?

Un seul des deux parents. En cas de dépôt d'un deuxième dossier pour le même élève, la demande ne sera pas validée et les deux parents recevront un courrier les invitant à se mettre d'accord dans un délai de 15 jours.

9. En cas de résidence alternée, quelles sont les ressources prises en compte ?

Celles du foyer fiscal du parent qui présente la demande (et éventuellement de son nouveau conjoint ou concubin). Les ressources de l'autre parent ne sont pas prises en compte.

10. Un responsable légal peut-il constituer un dossier s'il n'est pas le parent de l'élève ?

OUI Un tuteur doit avoir la charge de l'élève au sens de la CAF et sur son avis d'impôt. Il fournira également la copie de la décision de justice désignant le tuteur ou de la décision du conseil de famille.

11. Un élève majeur peut-il présenter une demande de bourse en son nom propre ?

OUI dans la mesure où il a la qualité de contribuable (article D531-19 du Code de l'Éducation).

La demande doit alors être accompagnée de tout justificatif prouvant cette qualité (avis d'impôt ou déclaration de revenus, contrat jeune majeur) et d'une note sociale indiquant la situation de l'élève, ses ressources et ses conditions d'hébergement.

12. Quels justificatifs doit présenter une famille qui vient d'arriver en France ?

- l'avis d'impôt du pays d'origine ou les bulletins de salaire de l'année 2018 ou une attestation d'un organisme de type CADA indiquant le montant des ressources de la famille en 2018,
- un justificatif indiquant tous les enfants à charge (attestation CAF, livret de famille...),
- un justificatif prouvant que la famille réside en France à titre principal.

13. Un élève pris en charge par l'aide sociale à l'enfance peut-il bénéficier de la bourse (placé en foyer ou famille d'accueil)

NON s'il est mineur (article L228-3 du code de l'action sociale et des familles)

OUI s'il est majeur avec un contrat ou une allocation jeune majeur, même s'il est hébergé en foyer.

14. Un élève déjà bachelier peut-il prétendre à une bourse de lycée ?

NON en règle générale. Les cas dérogatoires sont les suivants :

- préparation en une année d'un second baccalauréat,
- formation en une année (mention complémentaire, formation de niveau V spécifique en 1 an)

15. Un élève de 4^{ème} qui envisage de poursuivre en 3^{ème} Prépa Pro ou en DIMA doit-il présenter dès maintenant une demande de bourse de lycée ?

NON Il présentera une demande durant la campagne complémentaire, dans son établissement d'accueil. Les élèves de 3^{ème} Prépa Pro inscrits en collège relèvent de la bourse de collège.

Attention : conformément à l'arrêté du 22/03/2016 fixant les plafonds de ressources, les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un EREA peuvent bénéficier d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

III . Primes et complément de bourse

1- Des primes sont-elles associées à la bourse ?

OUI La prime d'équipement et la prime d'internat sont versées :
- au 1^{er} trimestre pour la prime d'équipement. Pour mémoire, elle n'est ni déductible, ni proratisable.
- à chaque trimestre pour la prime d'internat

2- Qu'est-ce que la bourse au mérite ?

C'est un complément associé à la bourse de lycée.

3- Qui sont les bénéficiaires de la bourse au mérite?

Les élèves qui remplissent les trois conditions suivantes :

- être boursier de lycée à l'entrée en seconde,
- avoir une mention bien ou très bien au DNB,
- poursuivre ses études dans une filière menant au baccalauréat.

4- Quel est le montant de la bourse au mérite ?

De 402 à 1002 € par an en fonction de l'échelon de la bourse attribuée.

5- La suspension de la bourse au mérite est-elle possible ?

OUI à la fin de chaque année scolaire si l'assiduité ou les résultats sont jugés insuffisants par le conseil de classe. Un rapport écrit sera demandé à la fin de chaque trimestre.